

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	La ligne..... 1.000 francs
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moutié prix
	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

6 mars Décret n° 2007-331 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental..... 2371

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-331 du 6 mars 2007

portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental des élections législatives du 3 juin 2007, est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS		NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
DAKAR	DAKAR		7
	GUEDIAWAYE		3
	PIKINE		5
	RUFISQUE		3
Total de la région			18
DIOURBEL	BAMBEY		2
	DIOURBEL		3
	MBACKE		5
Total de la région			10
FATICK	FATICK		3
	FOUNDIOUGNE		2
	GOSSAS		2
Total de la région			7
KAOLACK	KAFFRINE		2
	KAOLACK		3
	KOUNGUEUL		1
	NIORO		2
Total de la région			8
KOLDA	KOLDA		3
	SEDHIOU		3
	VELINGARA		2
Total de la région			8
LOUGA	KEBEMER		2
	LINGUERE		2
	LOUGA		2
Total de la région			6
MATAM	KANEL		2
	MATAM		2
	RANEROU-FERLO		1
Total de la région			5

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
SAINT-LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	3
Total de la région		7
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	KEDOUGOU	1
	TAMBACOUNDA	2
Total de la région		5
THIES	MBOUR	4
	THIES	4
	TIVAOUANE	3
Total de la région		11
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
Total de la région		5
TOTAL NATIONAL		90

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 2007.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6307
